



## STATUTS DE SYNEENERGIE



## Chapitre I : Dispositions Générales

### Article premier – Nom

En application de l'article 3 de la loi n° 92/007 du 14 aout 1992 portant sur le Code du Travail, Il est créé entre les travailleurs de toutes les catégories, de toutes les entreprises du secteur des Energies et de l'Eau au Cameroun, qui y adhèrent, un syndicat professionnel dénommé « Syndicat des Employés des Energies et de l'Eau », désigné en abrégé « SYNEENERGIE » dans tout ce qui suit et régi par les présents statuts.

### Article Deux – Siège

Le siège de SYNEENERGIE est fixé à Douala, Département du Wouri, Région du Littoral. Ce siège peut être transféré dans une autre localité de la République sur décision du congrès.

### Article Trois – Durée

SYNEENERGIE est constituée pour une durée illimitée.

### Article Quatre – Objet

SYNEENERGIE a pour objet l'étude, le développement et la protection de ses membres, leur formation pour la défense de leurs droits et intérêts sociaux, économiques, culturels et civiques. La lutte contre les abus, les inégalités et toutes formes de discriminations sociales et professionnelles.

### Article Cinq – Devise

La devise de SYNEENERGIE est Travail-Intégrité-Epanouissement

### Article Six – Objectifs

Pour atteindre ses missions, SYNEENERGIE se fixe pour objectifs :



1. D'organiser, d'éduquer, de former et d'informer les travailleurs de sa branche d'activité pour le développement harmonieux de l'entreprise en vue de leur participation effective à l'œuvre de construction nationale.
2. De défendre dans le cadre de la solidarité ouvrière, les libertés et les droits syndicaux des travailleurs. De coordonner l'action des sections syndicales d'entreprises et délégations régionales syndicales dans la lutte contre les inégalités, le harcèlement, le sous-emploi, l'exploitation et l'injustice sociale.
3. D'assurer sa participation aux organismes syndicaux professionnels et/ou interprofessionnels nationaux, régionaux et internationaux.
4. De contribuer efficacement à l'édification d'un syndicat fort au bénéfice des masses laborieuses.

## Article Sept – METHODE ET ACTIONS

SYNEENERGIE s'administre et décide de son action en toute indépendance à l'égard du gouvernement, du patronat, des partis politiques, des confessions religieuses, des associations philosophiques ou autres groupements intérieurs et extérieurs. Toutefois cette indépendance s'exerce dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

La démocratie syndicale assure à chaque membre de SYNEENERGIE la liberté de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant l'orientation, le fonctionnement, l'administration et en général tous les aspects ayant trait à l'évolution de l'organisation.

SYNEENERGIE qui de par sa nature et sa composition a vocation à rassembler les travailleurs d'opinions diverses, doit faire preuve de l'esprit de solidarité et de cohésion pour maintenir son unité.

SYNEENERGIE se veut un syndicat avec une prédominance permanente des travailleurs actifs dans tous les organes de décision.



## Article Huit – MOYENS D'ACTION

Pour faire face à ses tâches, SYNEENERGIE a pour devoir d'intensifier sa propagande en vue du recrutement des travailleurs inorganisés afin d'étendre son influence et celle du mouvement syndical sur toute l'étendue du territoire national.

De créer les sections syndicales dans toutes les entreprises du secteur de l'énergie et de l'eau situées dans son ressort territorial.

De veiller à leur bon fonctionnement ainsi qu'à celui des institutions qui en sont le prolongement (comité d'entreprise, délégué du personnel, comité d'hygiène et de sécurité etc.)

D'assurer la formation et l'information des travailleurs à travers les stages, séminaires, journaux, bulletins, affiches ou réunions.

De collecter les cotisations de ses membres et d'en assurer la bonne gestion ainsi que la répartition statutaire aux diverses instances dont SYNEENERGIE est membre.

De privilégier la négociation dans ses rapports avec les partenaires. Toutefois, il se réserve le droit de recourir à toute autre forme d'action légale ou réglementaire qui lui paraîtra opportune et nécessaire.

## Article Neuf : Adhésion

Est membre de SYNEENERGIE, tout Travailleur de l'un des deux sexes qui souscrit une adhésion et accepte de se conformer aux présents statuts par :

- L'acquisition gratuite de la carte de Membre
- La Signature de l'autorisation de retenue à la source de ses cotisations.

## Article Dix : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de SYNEENERGIE se perd selon les conditions prévues dans le Règlement intérieur.

## Article Onze : Les Organes de Gestion Centrale

Les organes centraux de gestion de SYNEENERGIE sont :

- Le Congrès
- Le Bureau Directeur



## Article Douze : Composition du Congrès

Le Congrès est l'instance suprême de SYNEENERGIE Il siège en session ordinaire ou Extraordinaire. Il est composé de :

- Les membres du Bureau Directeur ;
- Les membres des bureaux des sections syndicales d'entreprises ;
- Les membres des bureaux des Délégations syndicales régionales ;
- Deux (02) Délégués du Personnel désignés par leurs pairs issus de chaque section syndicale d'entreprise et de chaque Délégation syndicale Régionale ;
- Toute autre personne physique ou morale invitée à titre consultatif ou d'observateur.

## Article Treize : Les Attributions

Le Congrès est l'organe à partir duquel les adhérents à travers leurs représentants Définissent les orientations de SYNEENERGIE, déterminent ses objectifs et en contrôlent la réalisation.

A ce titre, il statue sur toutes les questions relatives à la gestion de SYNEENERGIE notamment :

- Le rapport d'activités présenté par le Bureau Directeur ;
- Le rapport sur les comptes et les budgets comportant les programmes d'activités des exercices et les ressources nécessaires, présentés par le Bureau Directeur ;
- Le quitus au Bureau Directeur ;
- L'élection ou le renouvellement éventuel des mandats des membres du Bureau Directeur ;
- L'admission des membres honoraires ;
- L'examen des propositions de coopération, d'affiliation ou d'union présentées par le Bureau Directeur ;
  
- La sanction, la destitution ou le remplacement d'un membre du Bureau Directeur ;
- Le transfert du siège de SYNEENERGIE ;
- La création et la modification des présents statuts ;
- La modification du Règlement intérieur ;
- La dissolution et la liquidation de SYNEENERGIE ;



- La validation du Procès-Verbal du Congrès précédent ;
- Tout autre motif susceptible de mettre en péril l'existence de SYNEENERGIE ;
- Tout autre sujet non contraire aux dispositions des présents statuts.

## Article Quatorze : Le congrès Ordinaire

Le Congrès ordinaire se réunit une fois tous les cinq (05) ans, au mois de Mars, au siège de SYNEENERGIE ou en tout autre lieu décidé par le Bureau Directeur et indiqué dans l'avis de convocation.

## Article Quinze : Le congrès Extraordinaire

En cas de non convocation du Congrès dans les délais prévus par les présents Statuts ou en cas de situation grave susceptible de menacer l'existence de SYNERGIEE<sup>2</sup>, un Congrès extraordinaire est convoqué de droit à la demande, soit du Président National de SYNEENERGIE, soit des deux tiers (2/3) des membres du Congrès à travers une pétition signée.

Ce Congrès extraordinaire se tient au plus tard le 30 (trente) du mois de Mai de l'année en cours, en la présence de l'Inspecteur du travail territorialement compétent. Les décisions du Congrès extraordinaire sont prises à la majorité simple des deux tiers (2/3) au moins des membres du Congrès présents.

## Article Seize : La Composition du Bureau Directeur

Le bureau directeur est l'organe de gestion de SYNEENERGIE dont les postes de Président National, Secrétaire général et Trésorier Général ne peuvent être occupés par une personne ne sachant ni lire, ni écrire en Français ou en Anglais.

Dirigé par un Président National, il est constitué de trente et deux (32) membres ainsi qu'il suit :

- Un (01) Président National
- Un (01) 1<sup>er</sup> vice-président National
- Un (01) 2<sup>ème</sup> Vice-président National
- Un (01) 3<sup>ème</sup> Vice-président National



- Un (01) 4<sup>ème</sup> Vice-président National
- Un (01) 5<sup>ème</sup> Vice-Président National
- Un (01) Secrétaire Général
- Un (01) Secrétaire Général Adjoint
- Un (01) Trésorier Général
- Un (01) Trésorier Général Adjoint
- Un (01) Délégué chargé des Relations Publiques
- Un (01) Délégué chargé de la Propagande
- Un (01) Délégué chargé de la Communication
- Un (01) Délégué chargé des affaires juridiques
- Un (01) Délégué chargé des Conflits
- Un (01) Délégué chargé de l'Organisation
- Un (01) Délégué chargé de l'Education Ouvrière
- Un (01) Délégué chargé des Affaires Sociales
- Un (01) Délégué chargé de la recherche
- Un (01) Délégué chargé de la documentation et de la comptabilité Financière
- Un (01) Délégué Chargé des Femmes Travailleuses
- Un (01) Délégué chargé de la Coopération
- Quatre (04) Conseillers
- Quatre (04) Chargés de mission
- Deux (02) Commissaires aux comptes

## Article Dix-Sept : Attributions

Le Bureau Directeur se réunit aussi souvent que l'exigent les circonstances et au moins une fois par an, sur convocation du Président. Parce qu'il assure

L'administration générale de SYNEENERGIE, le Bureau Directeur est chargé de :

- L'application des dispositions des statuts et règlement intérieur
- Des relations avec les organisations partenaires ;
- De la préparation et de l'exécution des budgets annuels de SYNEENERGIE ;
- De l'exécution des décisions du Congrès ;



- Du suivi du recouvrement des cotisations syndicales ;
- De la tenue de la comptabilité de SYNEENERGIE ;
- De l'organisation et / ou du renouvellement des mandats des membres des bureaux des sections syndicales d'entreprises et des délégations régionales syndicales ;
- De l'investiture des candidats aux élections des Délégués du Personnel ;
- De préparer la tenue du Congrès ;

## Article Dix-huit : Les attributions des membres

### 1- Le Président National

Il représente le syndicat dans tous ses actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il assure la poursuite des buts et objectifs de SYNEENERGIE conformément aux Statuts. Il met en œuvre la politique générale définie par le Congrès. Il ordonne les dépenses. Il convoque et préside les réunions du Bureau Directeur. Il coordonne les activités dudit bureau et veille à sa bonne marche. Il convoque le Congrès. Il assure l'exécution du programme des activités annuelles et le projet de budget y afférent. Il requiert les services d'un consultant extérieur en cas de besoin. Il négocie et signe les accords de partenariat.

### 2- Les Vices Présidents Nationaux

Ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent le représenter en cas de besoin. Ils assurent suivant l'ordre de préséance l'intérim en cas d'incapacité temporaire ou définitive du Président, constatée par le Bureau Directeur.

### 3- Le Secrétaire Général

Il assure l'administration générale, il est responsable de tous les courriers arrivés et départs de SYNEENERGIE. Il assure le secrétariat des réunions du Bureau Directeur et tient les comptes rendus y afférents. Il propose au Président les projets d'ordre du jour des réunions du Bureau Directeur et du Congrès. Il propose au Bureau Directeur toutes mesures visant à accroître son efficacité sur le terrain. Il est assisté d'un Adjoint qui l'accompagne dans la gestion de toutes ses activités et le supplée en cas d'absence.

### 4- Le Trésorier Général

Il est responsable des fonds de SYNEENERGIE et assure à cet effet la garde de tous chéquiers, carte bancaire, livret d'épargne et espèces. En collaboration avec le Président, il prépare le projet de budget de l'exercice suivant. Il présente le rapport et le bilan financier annuel précédent au Bureau Directeur et au Congrès. Il fournit aux Commissaires aux Comptes au moment de leur contrôle, toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses. Il est assisté d'un Adjoint qui l'accompagne dans la gestion de toutes ses activités et le supplée en cas d'absence.

Lui-même ou son Adjoint établit et signe conjointement avec le Président tous les documents



relatifs aux dépenses, à tout décaissement des fonds de SYNEENERGIE en banque. Il est chargé de rechercher et proposer au Bureau Directeur toutes mesures tendant à accroître les revenus de l'organisation. Il est assisté d'un Adjoint.

## 5- Les Commissaires aux Comptes

Ils examinent et certifient chaque année par un comptable qualifié, la régularité des comptes présentés par le Bureau Directeur. Ils présentent leur rapport au Congrès en relevant les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'ils auraient relevées au cours de l'accomplissement de leur mission. Ils proposent des procédures de gestion de nature à assainir les finances. Ils reçoivent systématiquement communication des relevés bancaires et procèdent à une vérification sur pièces des actes de gestion posés au moins une fois par trimestre.

## 6- Les Délégués

Ils sont chacun en ce qui concerne son domaine de compétence, chargés d'assister le Président dans la mise en exécution du but et des objectifs du syndicat.

## 7- Les Conseillers et Chargés de Mission

Ils sont chacun en fonction de la mission spécifique à eux confiée par le Président, chargés de l'accompagner dans la mise en œuvre de la politique générale de SYNEENERGIE.

## CHAPITRE II : ADHESION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, REINTEGRATION

### Article Dix-Neuf : Qualité d'adhérent

Tout travailleur ou toute travailleuse qui souscrit une adhésion et s'engage à se soumettre aux Statuts et Règlement Intérieur par :

- L'acquisition gratuite de la carte de membre.
- La signature sur imprimé préétabli de l'autorisation de retenue à la source des cotisations.
- La lettre de démission d'un autre syndicat le cas échéant.

L'autorisation de retenue à la source des cotisations et la lettre de démission d'un autre Syndicat le cas échéant sont transmises à l'entreprise qui emploie l'adhérent.

### Article Vingt : La perte de la qualité de membre et de fonction de trésorerie



La qualité de membre se perd par :

- La démission
- L'exclusion
- Le décès

## Article Vingt-Un : La démission

La démission est un acte volontaire de la part du membre. Elle doit être non équivoque. Par conséquent, elle doit être écrite et adressée au Bureau Directeur avec copie à l'employeur. Toutefois, elle peut aussi être tacite à travers le départ de l'entreprise de l'adhérent des suites de démission, licenciement ou retraite.

Le Bureau Directeur est tenu de rapporter la démission au Congrès pour information. Toute démission emporte renonciation aux droits éventuels détenus sur les fonds et biens du syndicat.

## Article Vingt-Deux : L'exclusion

L'exclusion est un acte d'autorité prononcé par le Congrès sur proposition du Bureau Directeur, en raison des divers manquements à la discipline du syndicat (vol, bagarres, commérages, inconduite notoire, ...). L'exclusion est signifiée au membre par écrit. Le membre exclu n'a aucun droit sur les fonds et biens du syndicat.

## Article Vingt-et-trois : Le décès

Le décès emporte perte de la qualité de membre et n'ouvre droit à aucune revendication des ayants droit sur les fonds et biens du syndicat.

## Article Vingt-et-quatre : La réintégration

Le membre exclu peut être réadmis sur sa demande si le Congrès le juge opportun. Sa réadmission est prononcée par le Congrès sur rapport du Bureau Directeur après avoir satisfait aux obligations de l'Article 3 du présent Règlement Intérieur.

Le membre démissionnaire peut réintégrer le syndicat à tout moment après avoir satisfait aux obligations de l'Article 19 des présents statuts.

## Article Vingt-et-cinq : La vacance de la Présidence

En cas de vacance temporaire ou définitive du Président, l'intérim est assuré par un Vice-Président, suivant l'ordre de préséance établi par les Statuts, ce, jusqu'à la tenue du Congrès électif.

## Chapitre III : ORGANISATION DECONCENTREE

### LES SECTIONS SYNDICALES D'ENTREPRISE



## Article Vingt-et-six : Organisation et fonctionnement

Dans toutes les entreprises du Secteur de l'Energie et de l'eau, SYNEENERGIE sera représentée au moins par une Section Syndicale d'Entreprise. Présidée par un bureau élu ou nommé constitué de :

- Un (01) Président ;
- Un (01) Trésorier ;
- Un (01) Secrétaire ;
- Des Conseillers

La Section syndicale dont la principale mission est d'animer et d'implanter le syndicat dans l'entreprise, travaille sous la supervision du Bureau Directeur, à qui elle rend régulièrement compte.

## Chapitre IV : LES DELEGATIONS REGIONALES SYNDICALES

### Article Vingt et sept : Organisation

Les délégations régionales syndicales sont réparties ainsi qu'il suit :

- La Délégation Régionale de Douala Agglomération basée à Douala ;
- La Délégation Régionale de Yaoundé Agglomération basée à Yaoundé ;
- La Délégation Régionale du Centre basée à Obala ;
- La Délégation Régionale de l'Est basée à Bertoua ;
- La Délégation Régionale du Sud basée à Ebolowa ;
  
- La Délégation Régionale du Sud-Ouest et Moungo basée à Limbé ;
- La Délégation Régionale de l'Ouest basée à Bafoussam ;
- La Délégation Régionale du Nord-Ouest basée à Bamenda ;
- La Délégation Régionale du Nord basée à Garoua ;



- La Délégation Régionale de l'Adamaoua basée à N'Gaoundéré ;
- La Délégation Régionale de l'Extrême Nord basée à Maroua

Présidée par un bureau élu ou nommé constitué de :

- Un (01) Président ;
- Un (01) Trésorier ;
- Un (01) Secrétaire ;
- Deux Conseillers

La Délégation Syndicale Régionale dont la principale mission est d'animer et d'implanter le syndicat dans la région, travaille sous la supervision du Bureau Directeur, à qui elle rend régulièrement compte.

## **Article Vingt et huit : Missions et fonctionnement des Organes Déconcentrés**

Les missions dévolues aux membres de bureau des Sections Syndicales d'entreprises et des Délégations Syndicales Régionales, ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **Chapitre V : DISPOSITIONS FINANCIERES BUDGET**

### **Article Vingt et neuf : Exercice Social**

L'exercice social va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

### **Article Trente : Gestion Des Ressources Financières**

Le budget de SYNEENERGIE se compose des ressources et des emplois.

Les ressources sont constituées de :

- Cotisations et contributions des membres ;
- Dons et legs ;



- Toute autre ressource légale et réglementaire ;

Les emplois sont constitués de :

- Frais de gestion ;
- Frais de formation ;
- Frais de défense des dossiers contentieux ;
- Emplois divers

Le budget fait l'objet d'un projet élaboré par le Bureau Directeur

Le budget de SYNEENERGIE est essentiellement utilisé pour satisfaire les rubriques ci-dessous :

- Les frais de fonctionnement
- Le financement des activités syndicales (formation, mobilisation, documentation, missions diverses, ...)
- La défense de ses membres
- Les frais de représentation du Bureau Directeur (Président exécutif, Secrétaire Général, Trésorier Général ou tout autre membre du bureau Directeur mandaté par le Président exécutif)
- Les indemnités téléphoniques des membres du bureau Directeur
- Les indemnités et charges diverse de la permanence
- Les frais de procédure dans la gestion des dossiers litigieux de ses membres
- Les frais d'organisation des séminaires d'éducation et de formation des membres.
- Les frais d'hébergement et de restauration des délégués et membres du bureau directeur aux réunions des bureaux exécutifs, conseils régionaux et assemblée générale
- La quote-part des frais de mission des membres devant assister aux réunions statutaires du syndicat (SYNEENERGIE)
- Des réserves à hauteur de dix (10%) de ses ressources aux œuvres sociale

## Article Trente et un : Ouverture des Comptes

L'ouverture d'un compte bancaire au nom de SYNEENERGIE dans un établissement financier est obligatoire.



## Article Trente et deux : Compétence

La responsabilité de l'ouverture des comptes bancaires de SYNEENERGIE auprès des institutions financières incombe au Bureau Directeur.

## Article Trente et trois : Engagement des dépenses

Les signatures des membres suivants sont déposées auprès des institutions financières : Le Président National de SYNEENERGIE, le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint.

Pour toute opération entraînant les mouvements de fonds, deux (02) signatures ci-dessus énumérées sont exigées, à savoir le Président et l'un ou l'autre des deux (02) Trésoriers.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif de l'un des signataires suscités, le Bureau Directeur désigne suivant l'ordre de préséance un de ses membres pour suppléer à l'indisponibilité.

## Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### A- DISPOSITIONS DIVERSES

## Article Trente et quatre : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur définit le cadre et les modalités de fonctionnement de SYNEENERGIE. A ce titre, il traite de :

- Obligations et droits des adhérents ;
- Cotisations des membres ;
- Modalités de choix des membres des organes dirigeants ;
  
- Modalités des élections ;
- Définition des attributions des responsables des organes dirigeants ;
- Discipline ;
- Les dispositions non prévues dans les présents statuts

## Article Trente et cinq : Vacance de Poste



En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau Directeur élu, son remplacement doit intervenir au prochain Congrès.

## **Article Trente et six : Règlement des litiges**

En cas de litige de quelque nature que ce soit entre SYNEENERGIE et un adhérent ou responsable des organes dirigeants, le règlement incombe respectivement et par ordre de préséance au Bureau Directeur et au Congrès, avant tout autre recours.

## **Article Trente et sept : Juridiction Compétente**

Si le litige persiste, les parties sont libres de s'en référer aux juridictions compétentes du Cameroun.

## **B- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article Trente et huit : Dissolution**

En cas de situation grave susceptible de menacer l'existence de SYNEENERGIE, le Bureau Directeur examinera toutes les solutions pouvant éviter la dissolution.

Toutefois, la décision de dissolution de SYNEENERGIE ne pourra intervenir qu'à la suite d'un vote favorable d'au moins les 2/3 des membres présents du Congrès extraordinaire convoqué à cet effet.

### **Article Trente et neuf : Liquidation**

En cas de dissolution de SYNEENERGIE, le Congrès extraordinaire y relatif désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'assurer les opérations de liquidation. L'actif net dégagé le cas échéant sera reversé aux œuvres sociales.

### **Article Quarante : Enregistrement**



Les présents statuts adoptés ce jour seront enregistrés suivant la procédure légale et réglementaire en vigueur au Cameroun et traduits en français et en anglais.

Fait à Douala, le 17 Mars 2023

**Le Rapporteur**

**Le Président de séance**